



Directive cantonale

Diplômes de langue étrangère reconnus dans le cadre de la maturité professionnelle et de la formation commerciale initiale CFC

Objet

Dispense de langue et/ou conversion des certificats internationaux de langues pour les employé-e de commerce CFC de la formation commerciale de base (FCB), profils B, E ou E + maturité professionnelle Economie et Services type économie (MP1-ESe).

Bases légales

- Art. 21 al. 4 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'employé-e de commerce CFC du 26 septembre 2011
- Art. 23 de l'Ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr) du 24.06.2009
- Dispositions d'exécution FCB « première et deuxième langue étrangère (LE 1 et LE 2) » de la Conférence suisse des branches de formation et d'exams commerciales
- Recommandation no 11 « Diplômes de langue étrangère reconnus dans le cadre de la maturité professionnelle et de la formation commerciale initiale CFC »

Principe

Les candidat-e-s inscrit-e-s à une procédure de qualification auprès du Service de la formation professionnelle du canton de Fribourg (ci-après SFP), ou au bénéfice d'un contrat d'apprentissage fribourgeois, peuvent prétendre à une dispense, respectivement à la conversion d'un certificat dans la branche première ou deuxième langue étrangère. Ils doivent pour cela être porteurs d'un titre reconnu, attestant du niveau suivant (cf. Cadre européen commun de référence (CECR) pour les langues) :

- Profil B : niveau B1 ou supérieur
 - Profil E : niveau B1 ou supérieur
 - Maturité : niveau B2 ou supérieur
-

1. Titre ou compétence obtenus avant l'entrée en formation

Objet

Tout titre reconnu, obtenu avant le début de la formation et correspondant au niveau requis, peut faire l'objet d'une dispense d'enseignement et d'examen de fin d'apprentissage dans la branche correspondante.

Délai

- Pour les personnes au bénéfice d'un contrat d'apprentissage, la demande de dispense doit être déposée au moyen du formulaire adéquat auprès de l'école professionnelle fréquentée, au début de la formation.
- Les candidats à la procédure de qualification selon l'article 32 OFPr doivent adresser leur demande de dispense au SFP.

Note finale

Le bulletin de notes du CFC ou du certificat de maturité indiquera un tiret (-) en lieu et place de la note de branche dispensée.

Modalités

L'école accorde, le cas échéant, la dispense requise en regard des dispositions existantes. Pour les cas particuliers, l'école soumet son préavis au SFP. Dans tous les cas, elle informe systématiquement ce dernier de la décision communiquée. Une fois accordée, la dispense est définitive et l'élève ne peut plus se présenter à l'examen final.

2. Titre obtenu en cours de formation

Objet

Les apprenti-e-s obtenant un titre accrédité par la commission des examens durant leur formation ont la possibilité d'être dispensé-e-s de l'examen de fin d'apprentissage dans la branche correspondante. Le nombre de points obtenus au certificat international est alors converti en une note qui remplace celle de l'examen.

Obligation de suivre les cours

Les candidat-e-s dispensé-e-s de l'examen final en regard des prescriptions ci-dessus sont tenu-e-s de suivre l'enseignement professionnel dans la branche concernée jusqu'au terme de leur formation, afin d'obtenir les notes d'expérience.

Délai

La demande de prise en compte du titre obtenu doit être déposée au secrétariat de l'école fréquentée le plus tôt possible, mais au plus tard le 30 mars de la dernière année de formation.

Modalités

Après analyse de la demande et sur la base des dispositions correspondantes, l'école communique au candidat la décision relative à la dispense de l'examen et à la conversion de la note. Elle en informe systématiquement le SFP. Une fois confirmée, la note obtenue est définitive et le-la candidat-e n'a plus la possibilité de se présenter à l'examen de fin d'apprentissage.

Annexes à consulter en ligne :

A) Profil B / E

Annexe 1 : Certificats de langue reconnus par la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des employés de commerce CFC

→ www.csbfch.ch / dispositions d'exécution / LE1 et LE2, Annexe certificats de langue

→ www.csbfch.ch / dispositions d'exécution / Diplômes de langue étrangère reconnus

→ www.csbfch.ch / dispositions d'exécution / Diplômes de langue étrangère reconnus dans le cadre des procédures de qualification de la maturité professionnelle et de la formation commerciale CFC (contrat dès le 01.01.2017)

B) MP

→ www.bbt.admin.ch / Formation / Maturité / Maturité professionnelle

[Guide transitoire](#) : Reconnaissances des diplômes de langues dans le cadre des examens de maturité professionnelle (MP) du 01.02.2016

[Début de formation 2015 et 2016](#) : Diplômes de langue étrangère reconnus dans le cadre des procédures de qualification de la maturité professionnelle et de la formation commerciale CFC du 06.09.2016

[Début de formation 2017](#) : Diplômes de langue étrangère reconnus dans le cadre des procédures de qualification de la maturité professionnelle et de la formation commerciale CFC du 01.05.2017

Version janvier 2018